

4^o l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1^o obtenir l'autorisation écrite de son dirigeant;

2^o pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

L'autorisation prévue au 2^e alinéa ne s'applique pas à une commande de 25 000 \$ ou moins.

74608

Gouvernement du Québec

Décret 530-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la détermination des services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement sont tenus d'utiliser ainsi que les conditions applicables

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), Infrastructures technologiques Québec a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des

organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger qu'un organisme public visé à l'article 2 de cette loi utilise un service en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), le Conseil du trésor a déterminé l'offre de services d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03) sont tenus d'utiliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03), à l'exception du ministère de la Justice, mais uniquement à l'égard des services qu'il offre en soutien à l'activité des tribunaux judiciaires, et des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles, soient tenus d'utiliser les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec mentionnés en annexe, et ce, au plus tard le 31 mars 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe – Services obligatoires

| Famille | Services | Organismes visés |
|--|--|---|
| Services de plateformes technologiques | Communications IP Centralisées (CIC) | Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement |
| | Réseau intégré de télécommunication multimédia (RITM) et le Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT) | Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement |
| | Plateforme de développement moderne | Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement |
| | Gestion et exploitation des plateformes technologiques | Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement |
| | Gestion des postes de travail et collaboration TEAMS | Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement |

74609

Gouvernement du Québec

Décret 531-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) la présidente du Conseil du trésor a comme fonction de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité, notamment par la mise en place de stratégies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi la présidente du Conseil du trésor a également comme fonction de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du sous paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications (L.C 2019, c. 13, art. 76) le Centre de la sécurité des télécommunications a notamment pour mandat de fournir des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information d'importance pour le gouvernement fédéral désignées comme telle en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi le ministre de la Défense nationale ou le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 4 de la Loi a, par arrêté, désigné comme telle l'information électronique et les infrastructures de l'information du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de cette loi le Centre de la sécurité des télécommunications a également comme mandat d'acquiescer, d'utiliser et d'analyser de l'information provenant de l'infrastructure mondiale de l'information ou d'autres sources afin de fournir de tels avis, conseil et services;